

COMMUNE DE JUVIGNY LES VALLÉES

Séance du 02 juin 2026 à 20 H 00

L'an deux mille vingt-six le deux juin à vingt heures, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en salle des fêtes de Juvigny le Tertre à Juvigny-les-Vallées, sous la présidence de ROCHEFORT Nathalie, Maire de Juvigny-les-Vallées.

Etaient présents :

Nathalie ROCHEFORT, Alain ROUSSEL, Monique SOUL, Jean-Yves HAMEL, Francis VERON, Céline GANNE, Alain LEVALLOIS, Anne LE PAPE, Marina DESSEROIR, Nicolas BURNOUF, Barbara MARTIN, Éric LAIR, Auguste LEFRAS, Mathilde AUBERT, Denis POUPION, Aurélie GANNE, Guillaume LELIEVRE, Edith LE BRUN, , Justin LEGEARD, , Isabelle MARTIN, Dominique RECHAUX; Fabienne BLIN, Guy LANGEVIN

Conseillers Municipaux formant la majorité des membres du Conseil Municipal en exercice.

Excusée : Sandra FORTIN, Ghino MARIE, Pascal BERRIER, Anaïs RINFERT

Absent :

Procuration : Sandra FORTIN a donné pouvoir à Monique SOUL, Ghino MARIE a donné pouvoir à Fabienne BLIN, Pascale BERRIER a donné pouvoir à Francis VERON

Secrétaire de séance : Francis VERON

Nombre de Membres en exercice : 27

Convocation adressée le 26/05/2026
et affichée le 26/05/2026

Présents : 23 Votants : 26

2026 06 057 – REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes de plus de 1 000 habitants et plus doivent établir un règlement intérieur dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce document fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante et s'impose à l'ensemble de ses membres.

Le règlement intérieur doit respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur tout en intégrant des éléments adaptés aux spécificités locales.

Parmi les mentions obligatoires figurent :

- Les règles relatives à la présentation, à la fréquence et à l'examen des questions orales,
- Les conditions d'exercice du droit d'expression des élus minoritaires dans les supports municipaux,
- La possibilité pour le maire de solliciter des personnes qualifiées extérieures afin d'éclairer les débats.

Le conseil municipal peut également prévoir diverses dispositions adaptées aux spécificités locales notamment :

- Les conditions d'accès du public et de la presse aux séances,
- Les modalités de prise de parole des conseillers,
- L'organisation des débats et la répartition du temps de parole,
- Le fonctionnement des commissions municipales

Il est donc proposé d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, qui impose aux communes de plus de 1 000 habitants d'établir un règlement intérieur dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal ;

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux modalités de consultation des projets de contrats de délégation de service public et des marchés publics ;

VU l'article L. 2121-19 du Code général des collectivités territoriales, fixant le régime des questions orales formulées par les conseillers municipaux en cours de séance ;

VU l'article L. 2121-13 du Code général des collectivités territoriales, instaurant le droit d'information des élus municipaux sur les affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération ;

VU l'article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, établissant le principe d'expression des conseillers d'opposition dans les bulletins d'information municipaux ;

CONSIDÉRANT que le règlement intérieur constitue une législation interne s'imposant à l'ensemble des membres du conseil municipal, et que son non-respect peut entraîner l'annulation des délibérations ;

CONSIDÉRANT que ce document doit intégrer les dispositions obligatoires prévues par la loi tout en permettant d'adapter les règles de fonctionnement aux spécificités locales ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal est libre de déterminer le contenu du règlement intérieur, sous réserve du respect des textes en vigueur ;

Après avoir délibéré, les membres présents du Conseil municipal décident à l'unanimité :

Article 1 : Le règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Juvigny les Vallées, annexé à la présente délibération, est adopté.

Article 2 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme
Fait et délibéré à Juvigny les Vallées, le 02/06/2026

Le Maire,
Nathalie ROCHEFORT

